

## **NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE RECRUTEMENT DES SURVEILLANTS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **I - FONCTIONS**

Dans les établissements pénitentiaires, les surveillants et surveillants brigadiers maintiennent l'ordre et la discipline, assurent la garde des détenus, sont associés aux modalités d'exécution de la peine et aux actions préparant la réinsertion des personnes placées sous-main de justice.

### **II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS**

1° Posséder la **nationalité** française ;

2° Jouir de ses **droits civiques** ;

3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions de surveillant ;

4° Être titulaire du baccalauréat ou d'un **diplôme** ou titre enregistré et classé au moins au niveau 4 dans le nouveau répertoire national des certifications professionnelles ;

***La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé trois enfants ou plus et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports (sauf listes Espoirs et collectifs nationaux).***

**Attention :** en cas de réussite au concours, vous devrez être en capacité de justifier de votre niveau de diplôme. Si vous n'êtes pas en possession de justificatifs (diplôme, attestation de réussite, attestation de comparabilité de l'ENIC-NARIC pour les diplômes étrangers, etc.), nous vous invitons à entamer au plus vite les démarches pour les obtenir.

**Le certificat de formation générale (CFG) n'est pas considéré comme étant un diplôme classé au moins au niveau 3 du répertoire national des certification professionnelles.**

5° Être **âgé** de 17 ans au moins et 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

Les candidats qui atteignent la limite d'âge durant une année au cours de laquelle aucun concours n'est ouvert peuvent se présenter au concours suivant.

**La limite d'âge supérieure peut être reculée :**

- d'un an par enfant ou personne handicapée à charge ;

- pour les candidats ayant souscrit un engagement dans l'armée : d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;
- d'une durée égale à celle des traitements et soins en faveur des candidats anciens handicapés sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;
- pour les anciens sportifs de haut niveau, d'une durée égale à leur inscription sur la liste des sportifs de haut niveau sans que cette durée ne puisse excéder 5 ans ;

***La limite d'âge n'est pas opposable aux mères ou pères d'au moins trois enfants, aux personnes élevant seules un ou plusieurs enfants, aux sportifs de haut niveau, aux personnes reconnues travailleurs handicapés, sous réserve qu'ils puissent satisfaire l'engagement de servir l'État pendant trois ans à la date d'entrée en jouissance immédiate de leur pension.***

6° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national** ;

7° Avoir une **acuité visuelle**, après correction, au moins égale à quinze dixièmes pour les deux yeux avec un minimum de cinq dixième pour un œil, chaque verre correcteur ou lentille ayant un maximum de trois dioptries pour atteindre cette limite de quinze dixièmes ;

8° Être **médicalement apte** à un service de jour comme de nuit ;

9° Être en mesure d'accomplir tous les gestes professionnels s'agissant du contrôle par l'œilleton.

10° **Respecter la consigne selon laquelle il n'est pas possible de s'inscrire simultanément à un concours national et à un concours à affectation locale.**

Les conditions 7, 8 et 9 sont contrôlées lors de l'examen médical prévu pour les seuls candidats déclarés admis.

Cet examen comporte aussi obligatoirement un dépistage de l'usage des produits illicites dont le résultat doit être négatif.

### **III – INSCRIPTIONS**

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : <https://lajusticerecrute.fr/>, rubrique « recrutement ».

Les pièces justificatives ne seront à produire qu'en cas de réussite au concours.

**En cas de réussite au concours, les candidats ne seront nommés en qualité d'élève surveillant de l'administration pénitentiaire qu'à la condition de pouvoir justifier des conditions d'accès au concours fixées par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire et par l'arrêté du 5 février 2024 portant sur l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.**

**La vérification de ces conditions est effectuée par l'administration après la publication des résultats d'admission.**

## **IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS**

Le concours externe et le premier concours interne comportent :

1. deux épreuves d'admissibilité ;
2. le passage de tests psychotechniques interprétés par un psychologue ou un psychiatre obligatoires non notés, suivis d'un entretien psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue ou un psychiatre, constituant une aide à la décision du jury ;
3. une épreuve d'admission.

L'absence à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

**NOTA : LE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONVOCATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION NE SAURAIT ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION.**

### **1° Épreuves d'admissibilité**

La première épreuve d'admissibilité notée de 0 à 20 (coefficient 2) consiste en :

1. une série d'épreuves physiques obligatoires, chacune notée séparément, dont la nature et les modalités d'organisation sont les suivantes :

- test d'endurance cardio-respiratoire

Le test consiste à accomplir des allers et retours sur une distance de 20 mètres, à une vitesse progressivement accélérée.

Une bande sonore règle la vitesse en émettant des sons à intervalles réguliers et annonce la progression du candidat en termes de paliers et de fractions de paliers exprimées en temps (ex. : palier 4, palier 7-45 secondes).

L'épreuve commence lentement, à 8 km/h, puis le rythme augmente progressivement toutes les minutes.

Au départ, le candidat dispose de deux minutes pour calquer sa vitesse de course sur les signaux sonores. À chaque signal sonore, il doit ajuster sa course pour se retrouver à une des extrémités du tracé des 20 mètres.

À chaque extrémité, il doit bloquer un de ses pieds immédiatement derrière la ligne pour amorcer son retour. Les virages en courbe ne sont pas admis.

Deux mètres maximums de retard sont admis à la condition de pouvoir soit maintenir le retard, soit le combler lors des intervalles suivants.

Si le retard s'accroît et devient peu à peu égal ou supérieur à deux mètres sans possibilité de le combler, le candidat arrête l'épreuve.

Nota. - Le candidat qui glisse ou tombe pendant le test est autorisé à le poursuivre, mais l'incident n'entraîne pas l'interruption de la bande sonore.

- test de résistance musculaire

Le test consiste à conserver la position dite de « gainage » (appui facial sur les avant-bras) pendant un temps déterminé.

Les critères à respecter sont les suivants :

- les coudes, à l'aplomb des épaules, forment un angle droit entre les bras et les avant-bras posés au sol ;

- les pieds sont joints ;
- le candidat doit prendre et maintenir la rectitude de l'axe tête-tronc-jambes, jambes tendues.

- test d'habileté motrice

Le parcours comprend 3 ateliers. Une démonstration est effectuée par l'examineur qualifié chargé de la notation de cette épreuve.

Le départ se fait sur instruction de l'examineur qualifié chargé de noter dans l'ordre des ateliers, numérotés de 1 à 3.

Le chronomètre est déclenché au top départ de l'examineur.

1. Pas chassés-croisés

Sur 20 mètres aller (en marche avant) -retour (en marche arrière), des pas chassés courts et dynamiques, en zig-zag avec des mouvements équilibrateurs des bras en balancier avec des plots espacés de 2 mètres.

L'atelier doit être réalisé sans s'arrêter. Si ce n'est pas le cas, le candidat doit reprendre l'atelier au début, dans la limite de deux essais.

2. Cerceaux

Franchir un parcours de 6 cerceaux en alternance de 3 couleurs différentes, sur une longueur totale de 4,20 mètres :

- bleu : saut pieds joints ;
- rouge : pied droit ;
- jaune : pied gauche.

Les cerceaux d'un diamètre de 70 centimètres sont collés les uns aux autres avec une orientation de 45 degrés.

Le nombre de tentatives est limité à deux.

3. Simulation d'intervention type feu de cellule mineur

A son arrivée sur l'atelier, le candidat est assisté par les organisateurs pour s'équiper d'un appareil respiratoire isolant composé d'une veste, d'un harnais et d'une bouteille vide d'un poids approximatif de 10 kilogrammes, sans masque.

Cet atelier s'effectue sur une distance de 31 mètres et se décompose en deux exercices.

Le premier exercice consiste en une course de 25 mètres avec un virage à mi-parcours matérialisé par un plot.

Le deuxième exercice consiste pour le candidat de saisir un sac et le traîner sur une distance de 6 mètres.

Poids du sac : 60 kg pour les hommes, 45 kg pour les femmes.

L'atelier est validé une fois que le candidat a franchi la ligne d'arrivée matérialisée par deux plots.

Barèmes du test d'habileté motrice :

Une réalisation incomplète ou incorrecte d'un atelier ne permet pas d'obtenir les points de l'exercice.

Femmes :

Le franchissement de la ligne d'arrivée en 48 secondes au plus valide l'obtention de 6 points sur 20.

Hommes :

Le franchissement de la ligne d'arrivée en 45 secondes au plus valide l'obtention de 6 points sur 20.

Les candidats ne peuvent subir les épreuves physiques d'admissibilité que sur présentation, le jour des épreuves, d'un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils sont aptes à passer ces épreuves.

***L'arrêt volontaire ou le non-respect des consignes, observé et signalé à deux reprises, ne permettent pas d'obtenir les points de l'exercice.***

La deuxième épreuve d'admissibilité notée de 0 à 20 (durée une heure coefficient 1) consiste en :

2. la rédaction d'un compte rendu établi à partir d'une série d'images, d'une projection vidéo ou de documents relatifs à un événement ou un incident susceptible de survenir à l'occasion de l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rendre compte à sa hiérarchie en rédigeant un rapport circonstancié à partir dudit événement ou incident

**Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires ; seuls peuvent participer aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu un total de points supérieur ou égal à 30.**

Les candidats renonçant à leur participation au concours ne peuvent en aucun cas garder le bénéfice de leur admissibilité.

## **2° Épreuve d'admission**

Épreuve orale, au choix du candidat, déterminée au moment de son inscription au concours :

- en un entretien de personnalité portant sur son aptitude à exercer les fonctions de surveillant et ses motivations (durée 20 minutes maximum, coefficient 4).

ou

- en la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP) dès lors qu'il dispose d'une expérience professionnelle minimale de trois ans (durée : 20 minutes maximum, coefficient 4).

Sont pris en compte dans l'expérience professionnelle les emplois inscrits dans la filière sécurité du répertoire interministériel de l'État ou en relation avec les métiers de la sécurité ou relevant de l'administration pénitentiaire.

Pour l'épreuve d'entretien basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), **le candidat produit, au moment de son inscription**, un dossier professionnel qui fait apparaître notamment son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire. Ce dossier est fourni aux candidats par les organisateurs lors de leur inscription,

avec toutes les informations utiles pour la constitution de celui-ci. L'entretien doit porter alors exclusivement sur le dossier constitué par le candidat.

Les candidats doivent en outre se soumettre à des tests psychotechniques interprétés par un psychologue suivi d'un entretien psychologique pratiqué exclusivement par un psychologue ou un psychiatre. Les tests et l'entretien sont utilisés lors de l'épreuve orale. Ils constituent une aide à la décision des groupes d'examineurs.

## **V - CAS DE DISPENSES DES ÉPREUVES SPORTIVES**

1/ Les femmes enceintes, les femmes venant d'accoucher (bénéficiant du délai légal postnatal) et les femmes allaitant au-delà du délai légal postnatal sont dispensées des épreuves physiques. Elles doivent être en possession, le jour des épreuves, d'un certificat médical établi par un médecin agréé établissant leur état.

## **VI - ADMISSION**

Seuls peuvent figurer sur la liste des admis les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à **70** points ni comprendre de note éliminatoire.

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis.

## **VII – COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

Les résultats sont communiqués aux candidats sur le site du ministère de la Justice : <https://lajusticerecrute.fr/>, rubrique « recrutement ».

Les candidats admis recevront par la suite un courrier électronique les informant des démarches à entreprendre avant l'entrée en formation.

L'ensemble des candidats (admis et non admis) recevront leur relevé de notes par courrier électronique, environ trois semaines après les résultats.

### ***Vigilance :***

**Il est vivement conseillé aux personnes exerçant un emploi de ne pas y renoncer avant d'avoir reçu une convocation de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire. En effet, l'administration est en droit de vérifier si le lauréat remplit toutes les conditions jusqu'à la date de nomination en tant qu'élève.**

**Toute personne qui n'entre pas en fonction à la date fixée par l'administration perd le bénéfice du concours.**

## **VIII – NOMINATION EN QUALITÉ D'ÉLÈVE SURVEILLANT(E)**

La nomination en qualité d'élève surveillant(e) de l'administration pénitentiaire sera prononcée sous réserve de remplir l'ensemble des conditions énoncées précédemment et notamment de satisfaire à l'enquête administrative.

***Pour les lauréats originaires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française :***

Après réception de la convocation de l'École nationale d'administration pénitentiaire, vous devrez entreprendre des démarches auprès de votre organisme local d'assurance sociale pour demander un numéro de sécurité sociale métropolitain (NIR). En effet, pour faciliter votre prise en charge administrative, avant votre départ pour la métropole, vous devrez solliciter la production de l'immatriculation sous forme de NIR, en complétant les formulaires ci-après :

- pour la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna : le formulaire CERFA 988-02 -

[https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/obtenir\\_nir](https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/obtenir_nir) ;

- pour la Polynésie Française : le formulaire CERFA 980-03 -

<https://www.cafat.nc/demandez-numero-securite-sociale/>

## **IX - ENGAGEMENT**

Le candidat admis s'engage à servir l'État pendant une durée minimale de trois ans à compter de la titularisation. Par ailleurs, les candidates admises au concours sont susceptibles de travailler indifféremment en détention « hommes » ou en détention « femmes ».

En cas de rupture de son engagement survenant plus de trois mois après la date de sa nomination comme élève surveillant, sauf si la rupture ne lui est pas imputable, le candidat devra rembourser à l'Etat, dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 juillet 2011, tout ou partie de la rémunération perçue pendant la durée de la formation compte tenu de la durée des services restant à accomplir.

## **X - FORMATION**

Le candidat admis définitivement est nommé élève surveillant et effectue une scolarité de 8 mois.

La formation, conçue sur le principe de la formation alternée, est constituée de périodes à l'École nationale d'administration pénitentiaire à Agen (47) et de stages dans les établissements pénitentiaires et dans d'autres structures de formation.

Les contenus des formations théoriques et pratiques font l'objet d'évaluations continues en vue de la nomination en qualité de surveillant stagiaire.

À l'issue de cette formation et au vu des notes obtenues et des appréciations, l'administration pénitentiaire peut décider du redoublement de l'élève ou mettre fin à sa scolarité.

## **XI - NOMINATION EN QUALITÉ DE SURVEILLANT(E) STAGIAIRE**

À l'issue de la formation initiale, l'élève surveillant nommé surveillant(e) stagiaire est affecté dans un établissement pénitentiaire. Une année probatoire, en cette qualité, précède sa titularisation.

## **XII - RÉMUNÉRATION**

Rémunération d'environ 1400 euros nets mensuels durant les 8 mois de formation puis d'environ 1 990 euros nets mensuels en début de carrière.

|                                                    | 2026            |                 |
|----------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
|                                                    | Premier échelon | Dernier échelon |
| Élève surveillant                                  | 1 441 €         |                 |
| Surveillant et surveillant-brigadier pénitentiaire | 2040 €          | 2 795 €         |

### **XIII - PROMOTION**

La promotion interne des surveillants permet :

- leur accès aux sélections professionnelles (moniteur de sport, ERIS, formateur des personnels, brigade cynotechnique) ;
- leur accès au grade de brigadier-chef par concours professionnel ;
- leur accès au corps de commandement du personnel de surveillance (capitaine pénitentiaire) par concours interne, examen professionnel ou promotion interne ;
- leur accès aux autres corps de personnel des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (*attaché d'administration, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur des services pénitentiaires*) par concours interne.